



REGLEMENT INTERIEUR

1. BUT:

Article 1.1: Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du club tel qu'il a été établi dans les statuts et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. COMPOSITION DU CLUB:

Article 2.1: Le club est composé:

- 1-Des membres actifs tels que définis à l'article 4.1 des statuts.
- 2-Des membres d'honneur désignés suivant l'article 4.2 des statuts.
- 3-Des membres honoraires désignés à l'article 4.3 des statuts.

Article 2.2: les membres honoraires du club peuvent être réélus à une fonction active sans perdre le bénéfice du titre qui leur a été précédemment accordé.

Les membres honoraires du club peuvent éventuellement être chargés de missions, sur décision du Comité Directeur.

3. CONDITIONS ET DEMANDES D'ADHESION:

(Complément de l'article 5 des statuts)

Article 3.1: En cas de litige la demande d'adhésion doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur.

Article 3.2: Modèle du bulletin de demande d'adhésion:

Je soussigné:.....

Reconnais avoir pris connaissance des statuts et, du règlement intérieur du Club, des règlements fédéraux, des normes de sécurité pour la plongée avec scaphandre, que je m'engage à respecter; ainsi que l'environnement et le milieu.

Date:.....

Signature:.....

Par commodité cet engagement est imprimé sur le questionnaire d'adhésion au club, il doit être signé par le postulant.



Article 3.3: La demande d'adhésion doit être accompagnée:

- 1-Du montant du droit annuel d'adhésion déterminé à l'assemblée générale.
- 2-D'une autorisation parentale pour les mineurs de moins de 18 ans.
- 3-D'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatique (FFESSM voir tableau synoptique des médecins habilités) daté **de moins de 30 jours avant la date de demande d'adhésion:**
Sur formulaire type de la FFESSM avec au verso la liste des contres indications médicale
- 4-Le nouvel adhérent doit être capable d'effectuer au moins 50 mètres de nage libre sans s'arrêter.
- 5-Les Plongeurs débutants doivent obligatoirement souscrire à ces obligations administratives et financières **dès la période de probation terminée (2 séances);(cotisation + frais techniques).**
- 6-Les plongeurs non licenciés de l'année en cours devront impérativement être à jour de leur dossier pour avoir accès au bassin.
- 7-**Les plongeurs licenciés de la saison en cours devront régulariser leur dossier le 15 décembre au plus tard pour la nouvelle année.**
- 8-**L'âge minimum pour un futur licencié est de 12 ans.**
- 9-Le comité Directeur se réserve la possibilité d'accorder exceptionnellement une dérogation à l'âge minimum d'inscription.

4. LE COMITE DIRECTEUR:

Article 4.1:

Attributions :

Le Comité Directeur administre le club. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et qui ne sont ni contraires à la loi ou aux statuts.

- 1-Il étudie toute modification statutaire autant qu'elle soit soumise, pour approbation, à l'assemblée générale extraordinaire.
- 2-Il élabore le règlement intérieur du club.
- 3-Il élit, conformément à l'article 17 des statuts, le bureau du club à main levée ou à bulletin secret si demande en est faite.
- 4-Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux et du club.
- 5-Il contrôle la gestion du club.
- 6-Il entérine les décisions des commissions.
- 7-Il juge, en dernier ressort, les différends entre les commissions et ou les membres actifs.
- 8-Il prononce toute sanction conformément aux statuts.
- 9-Il entérine la désignation ou l'élection d'un responsable dans chaque commission (technique, matériel, biologie, sorties, etc...).
- 10-Il nomme l'encadrement pour chaque année sur proposition des commissions compétentes.
- 11-Il entretient toutes relations utiles avec les organisations sportives françaises ou étrangères et avec les pouvoirs publics.

Article 4.2: Les candidatures au C.D. doivent être conformes à l'article 16 des statuts.

Article 4.3: Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, **des frais de mission ou de déplacement, tout en respectant l'article 15 des statuts.**



5. LE BUREAU DU C.D.

Le bureau est désigné conformément à l'article 17 des statuts.

5.1. Le Président:

- Il détient de par son élection par l'A.G. les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'A.G. ou du comité directeur.
- Il représente le club dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités.
- Il convoque les A.G. les réunions du C.D. et du bureau et les préside de droit.

5.2. Le Vice-Président:

- Il peut représenter le président en cas d'empêchement de ce dernier.
- Dans le cas de démission du président, il en assume la fonction si celle ci intervient après les deux tiers de l'exercice; dans le cas contraire il convoque une A.G. extraordinaire.

5.3. Le Secrétaire Général:

- **Il coordonne le travail des commissions et assure si nécessaire la diffusion des p.-v..** des diverses réunions.
- Il est chargé des différentes convocations et de la correspondance courante.
- Il est chargé également de la transcription des p.-v.. sur le registre spécial.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du C.D. et de son bureau.
- Il peut être assisté **d'un secrétaire adjoint.**

5.4. Le Trésorier Général:

- Il est responsable des fonds et titres de l'association.
- Il prépare chaque année le **budget prévisionnel** qu'il soumet au dernier C.D. précédent l'A.G. annuelle.
- Il surveille l'exécution du budget.
- Il établit, en fin de gestion, les comptes et le bilan.
- Il donne accord pour les règlements financiers.
- Il donne son avis sur toute proposition d'inscription d'une nouvelle dépense non prévue au budget prévisionnel.
- Il peut être assisté dans ses fonctions par **un trésorier adjoint** et au moment de l'assemblée générale par un commissaire aux comptes.



6. LES COMMISSIONS:

6.1. Généralités :

Le comité directeur peut créer, au sein du club, des commissions, mais il peut également créer tout groupe de travail temporaire.

Ce sont des organismes internes au club.

Leurs rôles sont d'étudier les questions relevant de leur discipline, de promouvoir à leur développement et d'élaborer les décisions et les programmes dont l'avis d'exécution n'appartient qu'au C.D. Leur fonction de gestion et de décision n'est pas permanente et reste tributaire de l'avis du C.D. Elles poursuivent les objectifs des commissions Départementales, régionales et Nationales respectives.

Sur l'initiative de son président, chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour remplir son objet. Les propositions de ces commissions sont soumises à l'agrément du comité directeur qui a seul pouvoir pour les rendre exécutoires.

Le Comité Directeur doit obligatoirement saisir ou consulter chaque Président de commission de tout problème relevant de sa Commission.

La liste des commissions n'est pas exhaustive; d'autres pourront voir le jour dans un futur plus ou moins éloigné.

Les présidents des commissions ou leurs délégués peuvent assister aux réunions du C.D. à leur demande et après approbation du C.D.

Les commissions pourront se voir attribuer en cours d'année un budget de fonctionnement dont elles seront responsable devant le C.D.

Les diverses commissions sont:

6.2. Commission technique:

Article-1

Elle s'occupe de tout ce qui relève de la plongée et de sa pratique.

- Réglementation de la plongée.
- Enseignement de la plongée
- Examens et brevets.
- Organisation technique et matérielle des activités.

Elle élabore un calendrier d'activités communiqué à chaque membre en début de saison.

Article-2

Elle est composée **des cadres techniques fédéraux du club**, lesquels peuvent être assistés par des membres de l'association.

La composition de la Commission Technique est élaborée par son président et approuvée par le Comité Directeur.

Les actions menées par cette Commission doivent être développées tant que faire ce peut, en coordination avec celles menées par le Comité Départemental et le Comité Régional.

Le Comité Directeur doit obligatoirement saisir le responsable technique de tout problème relevant de sa commission.

Article-3

La commission technique a pour mission d'assurer la formation et les entraînements sur un plan pratique, théorique et **d'en assurer l'organisation matérielle.**

Les examens organisés au sein du Club sont des examens fédéraux, leur organisation est placée sous l'autorité du responsable technique et du président du club.

Ses décisions sont sans appels.

Le collège des moniteurs de plongée est le regroupement informel des enseignants de plongée (initiateurs et moniteurs). Seul ce collège est qualifié pour décider du déroulement des entraînements et du calendrier.



Elle définit les buts, lieux et dates des activités techniques en liaison avec les différentes commissions éventuellement intéressées.

L'organisation technique de chaque activité (lieu, palanquée, encadrement etc...) est placée **sous l'autorité du responsable technique ou de son délégué et du président du Club.**

Toute activité programmée pourra être reportée ou annulée sans préavis par le responsable technique en cas de force majeure (intempéries, sécurité etc...).

6.3.Commission matériel:

Son bureau est composé d'un président, et d'un trésorier) .
Elle comprend un ou plusieurs Techniciens d'Inspection Visuelle (T.I.V) .

Elle a pour mission d'assurer la gestion et la maintenance de tout ce qui relève du matériel de plongée (blocs, détendeurs, station de gonflage...).

Le matériel est sous son contrôle **et sa responsabilité**; elle en assure l'entretien et le bon fonctionnement.

Les licenciés possesseurs de bouteilles ont la possibilité de les faire visiter par les techniciens d'inspection visuelle sous certaines conditions **présence indispensable du propriétaire lors de la séance de visite**).

La ré-épreuve des blocs s'effectue auprès d'organismes spécialisés et sont à la charge des propriétaires.

En aucun cas la Club ne sera responsable du matériel des plongeurs non à jour de leur licence.

La commission se verra, chaque année, dotée d'un budget de fonctionnement. Elle en sera responsable devant le C.D.

Les investissements matériels Club seront définis par la commission technique en accord avec la commission matériel et soumis à l'approbation du Comité directeur.

Le matériel n'est mis à la disposition des licenciés que dans la cadre d'une activité Club, ou lors d'une participation à des activités fédérales, ou sportives locales.

6.4.Commission photo / vidéo :

Elle fonctionne au sein du club sous la présidence d'un plongeur membre du C.S.M .

Elle s'occupe de tout ce qui relève de la photo et du cinéma subaquatique.

Elle est responsable devant le C.D. du matériel mis à sa disposition.

Elle peut être dotée d'un budget de fonctionnement (pellicules) afin d'assurer un reportage sous-marin et terrestre des sorties.

Le matériel photo peut être mis à la disposition des plongeurs licenciés, dans le cadre des sorties et des activités fédérales. Cette procédure reste dépendante de l'avis du président de la commission.

Cette commission peut être liée à la commission biologie dans la mesure où l'une devient le support de l'autre.

6.5.Commission sorties plongées:

Elle fonctionne au sein du club sous la présidence d'un plongeur membre du C.S.M assisté du trésorier général du club.

Elle a pour but d'organiser les sorties Club pour les plongées en milieu naturel.

Elle assure la recherche des sites et des lieux d'hébergement et fait des propositions au Comité Directeur qui arrête son choix.

Elle assure en liaison avec le trésorier les inscriptions et la collecte des acomptes ainsi que le paiement des soldes.

Les acomptes versés pour les sorties ne sont plus remboursables à partir de la date à laquelle la réservation des hébergements a été faite.

Les frais des moniteurs qui encadrent les sorties "Explo" sont pris en compte par le C.S.M qui rembourse les frais techniques des plongées (bateau, gonflage) Durant les sorties la commission n'est responsable que des problèmes d'hébergement des membres et des accompagnants.



6.6. Commission Biologie:

Elle fonctionne au sein du Club dans le cadre des activités et des recommandations des commissions régionales et départementales.

Elle se fixe pour objectifs des activités d'information et de formation visant à mieux connaître le milieu aquatique, sa faune et sa flore dans le but premier de sauvegarder et protéger ces éco systèmes.

En relation avec les autres Clubs du département elle organise la participation à des sessions d'information thématiques.

Elle participe aux sorties à caractères biologiques organisés soit par le Département soit par le Comité Atlantique Sud.

Elle fonctionne sous la présidence d'un plongeur membre du C.S.M et peut être dotée d'un budget qui lui est alloué par le Comité Directeur, dont elle doit rendre compte en fin d'exercice.

6.7. Commission Animation :

Elle assure la mise en place et le fonctionnement, par appel à des volontaires membres du club, de : confection et distribution de sandwiches et de boissons le soir de l'entraînement.

Elle assure l'organisation de repas festifs en cours d'année.

Elle assure l'organisation de la soirée de fin d'année.

6.8. Commission Nage avec palmes:

Elle fonctionne au sein du club sous la présidence d'un moniteur qualifié.

Elle a pour but d'organiser des entraînements en milieu naturel et artificiel et de participer aux compétitions fédérales ou sportives locales.

Elle définit les moyens dont elle a besoin et les soumet à l'approbation du Comité directeur.

6.9. Commission Apnée:

Elle fonctionne au sein du club sous la présidence d'un moniteur qualifié.

Elle a pour but d'organiser des entraînements en milieu naturel et artificiel et de participer aux compétitions fédérales ou sportives locales.

Elle définit les moyens dont elle a besoin et les soumet à l'approbation du Comité directeur.

7. ORGANISATION GENERALE :

7.1. Les cours de pédagogie préparatoire, pratique, et théorique relèvent du collège des moniteurs et sont coordonnés par la commission technique.

7.2. Ils se déroulent aux jours et heures fixés par le collège.

7.3. Mis à part les personnes participant aux baptêmes de plongée, ou en période de probation éventuelle, cf article 3.3.5 du règlement, il est strictement interdit, à quiconque non licencié, d'utiliser le bassin de natation.

7.4. Tout dégât autre que l'usure normale, survenu au matériel mis à la disposition des licenciés par le club, soit pour les cours soit pour les sorties, est **de l'entière responsabilité de l'utilisateur**. A lui de le faire réparer ou de le remplacer.

7.5. Il est interdit de prendre le matériel appartenant au club en dehors des activités fédérales ou sportives locales.

7.6. Lors des sorties plongées, organisées par le club, de quelque nature qu'elles soient, **le matériel sera distribué et ramené par chaque participant aux jours et heures fixés par la commission matériel uniquement. Le matériel sera remis, rincé, propre, en bon état et complet.**

7.7. Tout participant à une sortie Club doit acquitter à l'avance le montant fixé par la commission, sous peine de se voir exclu de la sortie.



7.8. Tout licencié ne pourra plonger en sortie Club qu'encadré suivant **les normes fédérales**.

7.9. Le Club est apolitique. Il est interdit, en son sein, toute discussion ou écrit présentant un caractère confessionnel ou de discrimination raciale

7.10. Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou mission, obligation est faite d'être licencié et à jour de ses cotisations.

18-09-06

7.11. Une participation du Club sera attribuée aux plongeurs licenciés lors de la préparation aux niveaux 1, 2, 3, et 4 d'encadrement.

- Les montants en seront fixés chaque année par le C.D.

7.12. Nage avec palmes et apnée : **Une cotisation club adaptée** sera strictement réservée à la nage avec palmes et à l'apnée, c'est-à-dire n'avoir aucune activité, pour la plongée bouteille subaquatique.

7.13. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du club.

7.14. Réduction sur la cotisation club : A partir de la 2^{ème} cotisation et par adhérents supplémentaires **ayant la même adresse de résidence**.

7.15. Sortie club hors calendrier établie : Le directeur de plongée organisateur de la sortie prévient le Directeur technique et le Président du club. Affiche la sortie 15 jours avant au local du club, gère l'ensemble de l'organisation technique et financière.

7.16. Mise à disposition d'embarcation par un adhérent à titre gracieux lors d'une sortie Club.

L'embarcation sera assurée par le propriétaire (voir code des assurances), dont l'équipement sera conforme à la législation en vigueur pour l'activité plongée sous-marine et pilotée par une personne qualifiée, selon le code maritime.

En cas de dégradation accidentelle sur l'embarcation, le Club Subaquatique Marmandais, ne sera pas tenu responsable, et il ne pourra pas être fait l'objet, d'aucun recours à son encontre.

La sortie, sera placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée, qui veillera à ce que les moyens de sécurité soient présents à bord, en fonction du niveau et de l'activité, selon les normes de la FFESSM.

Une indemnité forfaitaire, fixée par le Comité Directeur tous les ans, sera allouée pour le carburant.

8. PARTICIPATION AUX FRAIS DES MONITEURS :

8.1. Le personnel d'encadrement (moniteurs et plongeurs niveau 4) pourra percevoir lors des sorties en milieu naturel à titre de dédommagement une participation aux frais engagés.

Le club ne prendra en compte que le nombre de moniteurs nécessaires à l'encadrement des plongeurs inscrits avant la date limite.

SORTIES EXPLORATION:

8.2. Remboursement aux moniteurs et plongeurs niveau 4 des plongées encadrées, ainsi que pour les nuitées sur la base, de: (Une plongée encadrée, est égale à une demi-nuitée, quel que soit l'endroit choisi par le club pour l'organisation.) l'effectif d'encadrement pour le calcul des défraiements sera de 1 moniteur pour deux plongeurs. Il est à noter que le défraiement de l'encadrement ne concerne que les niveaux un de plongeur.

- Sur décision du D.P ou du Président, un défraiement (uniquement sur les plongées) pourra être rendu possible pour encadrer des niveaux 2, lié à la sécurité du plongeur ou de la palanquée pour des situations exceptionnelles.

8.3. Formation des encadrants E2, E3 et Niveau 4.

Il sera alloué une indemnité globale d'aide forfaitaire, qui sera fixée par le Comité Directeur.

Formation moniteurs E2 et E3.



Cette aide sera répartie sur 2 ans, de la façon suivante, la moitié la 1^{er} année et le solde la 2^{ème} année à la condition expresse d'avoir encadré 6 plongées techniques en milieu naturel au minimum et par an.

Formation Niveau 4 : Percevront la moitié de l'aide des **E2**, à condition expresse d'avoir encadré 6 plongées en explorations. S'ils deviennent **E2**, ils percevront le solde de l'aide, à la condition d'avoir encadré 6 plongées techniques en milieu naturel.

Les aidés débiteront, l'année qui suit l'obtention du niveau et seront versées en fin d'exercice.

SORTIES TECHNIQUES:

8.4. Remboursement intégral aux moniteurs des frais (déplacement, plongées, hébergement) concernant la préparation à un examen ou toute autre sortie technique de perfectionnement.

8.5. L'effectif d'encadrement pour le calcul des défraiements sera de 1 moniteur pour deux plongeurs lors des sorties à caractère technique.

8.6. Si lors d'une sortie exploration: A lieu les 4 premières plongées des N 1. (Le défraiement sera pris dans les frais techniques),

8.7. Une participation forfaitaire pour la préparation (technique et sorties mer Niveaux 1 et 2) sera proposée chaque année par la commission technique et entérinée par le comité directeur.

Le montant de cette participation sera exigible lors de l'inscription

9. SANCTIONS :

9.1. Des sanctions peuvent être prises à l'encontre d'un licencié soit par le président du club, soit par les commissions concernées par la faute (Article 7 des Statuts).

Dans ce cas les sanctions sont dans l'ordre d'importance:

- 1- L'avertissement
- 2- La radiation

Il appartient au comité directeur d'entériner la décision.

Il peut être amené à juger l'appel interjeté par le licencié sanctionné.

9.2. Le comité directeur appelé à se prononcer en conseil de discipline désignera par vote secret le président de séance.

La convocation sera envoyée par écrit et sous pli recommandé.

9.3. En cas de radiation, le licencié peut faire appel à l'assemblée générale.

L'appel contre la décision du C.D doit être notifié au club dans un délai de cinq jours. Le délai court à dater de la notification de la décision du C.D par lettre recommandée avec A.R et ne comprend pas le jour de la notification.

9.4. Le club qui radie un membre actif pour motif grave peut demander au comité régional l'extension de la sanction à toutes les sociétés de la fédération.



(Fin)

Mise à jour AG du 06-09-2010